

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 19 DU PR 11+755 AU PR 13+341  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYLUS  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2013-846

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Caylus,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 2 mai 2013 ;

VU la demande présentée par la commune de Caylus, en date du 16 avril 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des festivités de Pentecôte à Caylus, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 19, dans sa section comprise entre le PR 11+755 et le PR 13+341, sur le territoire de la commune de Caylus, en et hors agglomération, le samedi 18 mai 2013, le dimanche 19 mai 2013 et le lundi 20 mai 2013, de 12 h à 0 h du matin.

**Article 2** :

a) Circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 19, entre le PR 11+755 et le PR 13+341.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 5 et 11 de Caylus,
- RD 97, du PR 1+968 au PR 1+113,
- RD 926, du PR 21+629 au PR 21+949.

b) Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD 19, entre les PR 13+000 et 13+341.

**Article 3** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des personnes se rendant aux festivités, sur le tronçon suivant :

– du PR 11+755 au PR 13+000 (côté Lot).

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les services de la Mairie de Caylus, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés dès la fin de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Caylus,  
le 3 mai 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 13 mai 2013

Le Président,

\*  
\* \*